

Article 30a

Prestataires de services postaux

¹ Sont applicables aux prestataires de services postaux et aux travailleurs qu'ils occupent au traitement des envois postaux, l'art. 4, pour toute la nuit et tout le dimanche, et l'art. 13. Cependant, en moyenne au cours de l'année civile, les envois postaux correspondant à une offre de services postaux relevant du service universel au sens de l'art. 29 de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste doivent représenter la partie principale des envois traités la nuit et le dimanche.

² L'al. 1 n'est pas applicable aux travailleurs occupés aux guichets ou qui fournissent des renseignements à la clientèle.

³ Est réputée prestataire de services postaux l'entreprise qui propose aux clients à titre professionnel la réception, la collecte, le tri, le transport et la distribution des envois postaux et qui en assume la responsabilité envers les clients sans pour autant devoir fournir elle-même l'ensemble de ces services.

Champ d'application

Les prestataires de services postaux sont des entreprises qui proposent aux clients à titre professionnel la réception, la collecte, le tri, le transport et la distribution des envois postaux (cf. art. 2, let. a, de la loi sur la poste, LPO) et qui assument ainsi la responsabilité envers les clients finaux. Ils peuvent externaliser certaines étapes du traitement des envois ou la totalité du processus, mais doivent pouvoir agir sur chaque élément du processus et en assumer la responsabilité à l'égard du client final. Les deux critères, celui de l'offre, respectivement de la gestion de la totalité de la chaîne et celui de la responsabilité, entrent donc en jeu.

La disposition spéciale n'est pas applicable à tous les collaborateurs d'un prestataire de services postaux mais seulement à ceux qui effectuent des tâches relatives au traitement des envois postaux. Ledit traitement comporte toutes les activités liées à leur réception, leur collecte, leur tri, leur transport et leur distribution. Les travailleurs – et en particulier les techniciens – chargés de la surveillance et de la commande des installations utilisées dans les centres de traitement entrent également dans le champ d'application de cette disposition.

Les travailleurs occupés aux services de guichet ou qui fournissent des renseignements aux clients sont explicitement exclus du champ d'application (al. 2). Cette restriction est due à la volonté d'assurer une égalité de traitement avec les autres branches qui proposent les mêmes prestations. Le canal de communication des informations est sans importance. La fourniture de services aux clients entre dans certaines circonstances dans le champ d'application d'une autre disposition spéciale de l'OLT 2 (p. ex. art. 33 OLT 2; centraux téléphoniques), ou est soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation.

Le critère de base pour pouvoir appliquer l'art. 30a OLT 2, est que l'entreprise traite des envois qui représentent une offre de services postaux relevant du service universel au sens de l'art. 29 de l'ordonnance sur la poste (OPO). A remarquer que la disposition ne concerne que le service universel dans le domaine des services postaux et non pas le service universel dans le domaine des services de paiement au sens de l'art. 43 OPO.

L'offre des services postaux relevant du service universel comprend en particulier les lettres et les paquets ne dépassant pas un certain poids ainsi que les journaux et périodiques en abonnement,

en distribution régulière. Par distribution régulière, on entend la distribution lors de tournées ordinaires, par opposition à la distribution matinale. On relèvera que, selon l'al. 8 de l'art. 29 OPO, les envois exprès ne font pas partie de l'offre du service universel. Il n'existe toutefois pas de définition légale des envois exprès. De nombreux prestataires de services postaux désignent des envois dont le traitement est rapide comme envois exprès alors qu'il s'agit plutôt, conformément à l'art. 29, al. 1, let. a, ch. 1, LPO, d'envois qui sont distribués le premier jour ouvrable suivant le dépôt et qui font donc partie de l'offre du service universel. C'est pourquoi il convient, dans l'exécution, de ne pas partir des définitions de types d'envois utilisées par les entreprises. Il faut au contraire déterminer au cas par cas si les produits désignés comme envois exprès relèvent du service universel. Pour cela on peut retenir notamment les critères d'appréciation suivants : traitement des envois dans un même réseau, distribution au plus tard le jour ouvrable suivant le dépôt (moyennant la garantie d'une durée de traitement très courte), prix différent. On notera par ailleurs que les envois par coursier n'entrent pas non plus dans le cadre de la disposition spéciale.

Il existe une restriction d'ordre quantitatif, qui porte sur la proportion des envois (le volume visé concerne le nombre d'envois et non le chiffre d'affaires généré) qui sont traités la nuit, le dimanche et les jours fériés dans le cadre du service universel. Lesdits envois doivent constituer, en moyenne sur

l'année civile, la partie principale (c'est-à-dire plus de 50 %) des envois traités la nuit, le dimanche ou les jours fériés, le reste se composant des envois ne relevant pas du service universel. Cette règle garantit que l'activité d'une entreprise se concentre sur le service public indispensable à la population, sans empêcher l'offre d'autres services en dehors du service universel. En revanche, le recours au travail nocturne, dominical ou les jours fériés n'est pas admis si le prestataire de services postaux ne fournit pas pendant ces plages temporelles de prestations relevant du service universel.

Dispositions spéciales applicables en l'espèce (Alinéa 1)

Article 4

Les prestataires de services postaux peuvent occuper leurs collaborateurs toute la nuit et tout le dimanche sans autorisation des autorités. La présente disposition exempte purement et simplement de l'obligation d'obtenir une autorisation. Les autres dispositions relatives au travail nocturne et dominical sont à respecter.

Article 13

En dérogation à l'art. 20, al. 2, LTr, le repos compensatoire pour le travail effectué les jours fériés ne doit pas nécessairement être accordé dans la semaine qui suit ou qui précède le jour férié ouvré et peut être accordé en bloc pour une année civile.